

Arrêt

**n° 249 906 du 25 février 2021
dans les affaires X / V et X/ V**

En cause : X. et X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2020.

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre le décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DOTREPPE loco Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur F.F., est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, de confession musulmane et originaire de Khan Younes.

Vous déclarez que vos problèmes sont directement liés à ceux de votre frère Khaled (SP X.XXX.XXX). En effet vos ennuis remontent à 2015 lorsque vous entretenez une liaison amoureuse avec une certaine [S.], membre de la famille [A.], réputée pour être composée de fanatiques religieux et proche des forces du Hamas. Votre relation dure entre les mois de janvier et aout 2015.

Au soir du 16 aout 2015, vous vous promenez avec votre frère dans Khan Younes lorsque plusieurs individus vous attaquent par surprise pour une raison que vous ignorez alors. Vous ne vous rappelez que de détails éparses de l'agression, surtout que l'un de vos agresseurs aurait crié « les fille des gens ne sont pas des jouets ». Vous comprenez alors qu'il s'agit de gens envoyés par la famille [A.] qui en veulent à votre vie pour une affaire d'honneur. Suite à cela vous et votre frère auriez été attaqué au couteau et laissé pour mort sur place. Vous vous réveillez à l'hôpital et apprenez que votre frère et vous avez échappé de peu à la mort et vous vous en sortez avec de graves blessures qui vous vaudront de fréquents voyages entre votre domicile, chez vos parents et l'hôpital durant une période d'un an.

Au cours de l'année en question, vous recevez de fréquentes menaces de la famille [A.] via votre père. Les [A.] préviennent qu'ils en intenteront à votre vie dès que l'occasion se présentera. Ainsi, vers mi 2016, vous décidez de vous réfugier dans un logement étudiant de la ville de Gaza, où vous êtes étudiant durant 2 ans. Au cours de ces 2 années, vous n'êtes pas attaqué ni menacé en personne mais les menaces à votre encontre continuent de pleuvoir sur votre père. Conscient du danger qui vous guette en restant en Palestine, votre famille s'organise afin que vous puissiez quitter le territoire.

Le 26 aout 2018 vous quittez Gaza par le passage de Rafah, demeurez 2 jours en Egypte avant de vous envoler pour la Turquie où vous restez jusque mai 2019. Vous parvenez enfin à quitter la Turquie et gagnez la Grèce où vous restez jusqu'au 8 aout 2019 lorsque vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une Demande de Protection Internationale le 13.08.19.

A l'appui de votre DPI vous déposez les documents suivants : des photos de vos conditions de vie en Grèce (doc 1), des photos de vous et de vos blessures (doc 2), des photos de vos médicaments (doc 3), des rappels de consultations émis par le Centre Hospitalier de Mouscron (doc 4), des prescriptions médicales (doc 5), une attestation de consultations chez le dermatologue à Gaza (doc 6), une attestation de la Direction Générale des Hôpitaux de Gaza (doc 7), une analyse sanguine de Gaza (doc 8), une ordonnance médicale en arabe (doc 9), un examen sérologique (doc 10), votre dossier médical (doc 12), une attestation de consultation chez le dermatologue (doc 13), un certificat psychologique (doc 14), une traduction de certificat médical rédigé à Gaza en 2015 (doc 15) et un certificat émis par l'unité de radiologie à Gaza (doc 16).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous déclarez que votre vie est en danger à Gaza, étant donné que vous entreteniez une relation amoureuse avec une fille issue de la famille [A.] dont les membres sont des fanatiques religieux et qu'ils veulent se venger sur vous et votre frère [K.], ayant pris votre défense, pour restaurer leur honneur. De nombreux éléments viennent toutefois poser un doute sur les craintes que vous établissez.

Tout d'abord, le CGRA exprime ses doutes concernant l'actualité des craintes que vous présentez au cours de votre DPI. Vous déclarez avoir été agressé par la famille [A.] durant l'année 2015 et vous être caché durant 3 ans avant de pouvoir fuir la Palestine. Divers détails de votre récit sont néanmoins troublants :

Suite à votre agression qui a eu lieu le 16 août 2015, vous passez une année de revalidation pour vous rétablir des graves blessures que vous avez subies. Durant l'année en question, vous effectuez des aller-retours fréquents entre votre domicile et l'hôpital et n'êtes jamais attaqué à nouveau par la famille [A.]. Il est toutefois curieux que la famille [A.], ayant essayé de vous tuer sans aucune menace préalable et pour une affaire d'honneur, n'effectue aucune tentative de s'en prendre à nouveau à vous durant cette année-là. Confronté lors de l'audition à ce premier élément étrange, vous répondez que les [A.] vous ont cru mort durant 4 à 5 mois, que vous étiez protégé par votre famille, et que lorsque votre condition récente fut connue par eux, qu'ils ont commencé à vous menacer via votre père (CGRA, p21). Interrogé sur la nature de ces menaces, vous déclarez qu'elles étaient directes et indirectes, les menaces directes étant des appels téléphoniques privés que votre père recevait, et les menaces indirectes étant des mises en garde pour votre père émises par des proches de votre famille (CGRA, p7). On observe que vous ne recevez aucune menace effectivement directe, c'est-à-dire émise par la famille [A.] vers vous directement, ce qui constitue déjà une incohérence.

*Interrogé également sur l'absence d'agression physique durant cette année de revalidation, étant donné que vous n'étiez pas du tout caché et que vous logiez chez vous quand vous n'étiez pas à l'hôpital, vous avancez que la présence continue de votre famille à vos côtés les en a dissuadé (CGRA, p21). Cet argument n'est aucunement satisfaisant étant donné que vous insistez sur le caractère puissant de la famille [A.], notamment de par leurs relations avec le Hamas en comparaison avec votre famille, petite et faible. Lorsque vous êtes confronté à ce détail, vous l'admettez mais déclarez également que vos agresseurs n'oseraient pas vous attaquer dans votre maison. Ceci est à nouveau un argument qui ne tient pas, au vu des fréquents trajets que vous décrivez entre votre domicile et l'hôpital, et de la détermination que vous attribuez à la famille [A.], il est invraisemblable qu'ils n'aient **jamais** tenté de s'en prendre à vous durant vos sorties pendant une période d'un an.*

*De plus, vous déclarez qu'après l'année décrite ci-dessus, vous avez quitté Khan Younes pour loger dans un logement étudiant de la ville de Gaza, où vous avez étudié durant 2 ans. Au cours de ces 2 années, vous déclarez ne jamais avoir subi de menace ou d'agression directe mais que les agressions ont continué à toucher votre famille via votre père (CGRA, p21-22). Lorsqu'il vous est demandé la raison de l'absence de menace ou d'agression directe à votre rencontre, vous déclarez que vous étiez caché et que les [A.] ne pouvaient pas vous atteindre là. Le Commissaire général constate ainsi de par vos déclarations même que vous avez su vivre à Gaza durant une période de **deux ans** sans subir la moindre persécution directe à votre rencontre. A ces deux années, est ajoutée l'année de revalidation durant laquelle vous n'avez pas non plus subi la moindre attaque de la part de vos prétendus persécuteurs. Rappelons qu'une Demande de Protection Internationale ne doit se faire que dans le cas où le demandeur a puisé toutes les alternatives de protection internes sans succès, ce qui n'est pas votre cas ici.*

A ce qui vient d'être développé, d'autres éléments s'ajoutent et laissent à penser que les événements que vous décrivez en cours d'entretien n'ont pas eu lieu tel que vous l'affirmez :

Vous déclarez que la source de tous vos ennuis est la relation amoureuse que vous avez eue avec [S. A.]. Toutefois, cette relation même et sa nature sont remises en doute par le CGRA. Lorsqu'il vous est demandé de décrire votre relation et les moments partagés avec [S.], vous vous limitez à dire que vous marchiez ensemble vers l'école, que vous vous voyiez de temps en temps à la librairie, que vous vous aimiez et que vous aviez prévu de vous marier dans le futur (CGRA, p15). Interrogé ensuite sur des éléments plus personnels de votre relation, tel que la raison de votre affection mutuelle ou sur ce que vous faisiez quand vous vous voyiez, vous restez vague et flou, arguant que vous ne pouviez rien faire ensemble concrètement en raison de votre jeune âge et de la société arabe et conservatrice ambiante qui inhibe toute manifestation amoureuse (CGRA, p15-16). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous vous aimiez l'un l'autre, vous vous limitez à dire que c'est un sentiment naturel ou qu'elle disait que vous étiez quelqu'un de bien, tout en justifiant la pauvreté de vos explications par la société arabe et conservatrice. Il est invraisemblable que vous ne sachiez donner aucune description plus étendue de la relation que vous avez eue avec [S.] durant 7 mois.

Un autre argument que vous avancez pour justifier la pauvreté de vos descriptions est le caractère fanatique ultra religieux et politique de la famille [A.], ces derniers étant proches du Hamas. Invité à expliquer en quoi la famille [A.] était fanatique et proche du Hamas, vous arguez qu'ils portent la barbe comme les gens du Hamas, qu'ils ont également les mêmes caractéristiques extérieures, qu'ils ne permettent pas à leur fille de 14 ans d'avoir un téléphone ou de sortir seule sans raison (CGRA, p18-19). Outre le fait qu'aucun de ces éléments n'est suffisant pour affirmer du caractère politique ou fanatique religieux de la famille [A.], vous vous contredisez également étant donné que toute votre relation avec [S.] était basée sur des fréquentations isolées lorsque vous pouviez être à deux et à l'abri des regards indiscrets et mal intentionnés. Mis au fait de cette contradiction, vous déclarez que dans ce cas précis, [S.] se rendait à l'école ou allait à la librairie acheter des éléments (CGRA, p18). Le Commissaire constate ainsi, outre la contradiction, un discours évolutif dans votre chef : vous modifiez vos réponses en les adaptant aux contradictions qui sont établies.

Lorsqu'il vous est demandé des informations plus précises concernant la famille [A.], vous déclarez que vous n'en avez pas discuté en détail avec [S.] (CGRA, p19). A nouveau, cet argument est incohérent avec la nature même de votre relation, étant donné que vous l'avez gardée secrète justement à cause de sa famille, fanatique religieuse. Il est invraisemblable qu'en 7 mois de relation secrète, vous n'obteniez pas d'information importante la concernant.

Les incohérences et contradiction constatées et développées ci-dessus jettent ainsi un sérieux doute quant à la nature de votre relation avec [S.], or cette dite relation est justement le fondement même de votre agression et ainsi des craintes que vous avez en cas de retour à Gaza. Les doutes qui ternissent votre récit ce concernant ont ainsi des conséquences majeurs sur votre crédibilité générale concernant votre DPI.

Votre description de l'agression n'est pas bien plus crédible, interrogé sur son déroulement, vous ne savez donner que peu de détail. Lorsqu'il vous est demandé si des paroles ont été échangées et si vos agresseurs ont exprimé la raison de leur agression, vous dites-vous rappeler uniquement des insultes et de la phrase « les filles des gens ne sont pas des jouets » (CGRA, p12). Si vous n'êtes jamais capable de donner plus d'information sur l'identité de vos agresseurs et sur leur mobile, il est également curieux de remarquer que la phrase mentionnée et, qui est la seule dont vous vous souvenez, ressemble fortement à la phrase « on ne joue pas avec l'honneur des femmes » qui est la seule chose que votre frère aurait retenue de votre agression (CGRA 19/20344, p15-16). Le fait que vous et votre frère ne soyez à même de ne donner aucune information qualitative importante concernant cet évènement, mais que vous vous accordiez sur un détail pareil, témoigne de l'absence de crédibilité concernant cette agression et du caractère stéréotypé de vos déclarations respectives.

*En outre, vous êtes capable de relier cette agression avec votre relation avec [S.] **uniquement** sur base de cette phrase, que vous répétez constamment au cours de votre audition (CGRA, p12, p18, p20). Vous déclarez vous-même qu'il s'agit du seul élément, avec les insultes, qui impliquerait la famille [A.] dans votre agression (CGRA, p20).*

La pauvreté de la description d'un évènement pourtant majeur dans vos craintes et le caractère stéréotypé de vos déclarations respectives font qu'il est impossible pour le CGRA de considérer que vous avez subi cette agression dans les circonstances et pour les motifs que vous avancez.

La caractère approximatif de vos déclarations concernant vos agresseurs et de vos persécuteurs est l'un des éléments majeurs qui ternissent votre crédibilité générale, vous n'êtes jamais capable d'identifier les gens qui vous agressent ou qui vous menacent. Lorsqu'il vous est demandé qui sont les gens qui vous transmettent les menaces émises par la famille [A.], vous « supposez » qu'il s'agit de gens envoyés par les [A.] (CGRA, p7). Lorsque vous parlez des conséquences et de menaces, vous citez également les « attaques » menées à l'encontre de l'appartement de votre frère le 17.03.19 et le 18.07.20 (CGRA, p8) mais vous n'êtes jamais capable d'établir un lien concret entre ces « attaques » et votre problème initial avec la famille [A.], étant donné que la première attaque (17.03.19) avait un motif prétendument politique, et que lors de la deuxième visite (18.07.20) ils se sont limité à demander de vos nouvelles sans développer la raison.

Votre dossier médical (doc 12), le document de radiologie (doc 16) atteste de la présence de lésions objectives telles que vous le décrivez, à savoir au niveau du thorax et de l'abdomen. Le CGRA reconnaît la survenance des blessures qui ont été occasionnées. Toutefois, l'absence totale d'information crédible dans votre récit concernant cette agression, ses circonstances et ses conséquences font que la cause de ces blessures telles que vous la décrivez n'est aucunement avérée. Le certificat médical en lui-même n'est non plus pas circonstancié et ne permet pas de confirmer votre description des faits. Ainsi, malgré la reconnaissance du Commissaire concernant l'existence des lésions constatées, il est impossible d'admettre qu'elles vous ont été occasionnées dans le cadre d'une agression pour motif d'une affaire d'honneur comme vous le déclarez.

Les différentes photos que vous présentez ne permettent pas non plus d'attester des craintes que vous possédez en cas de retour. En effet celles qui concernent votre séjour en Grèce (doc 1) et vos médicaments (doc 3) n'ont pas de lien direct avec vos craintes en cas de retour, quant aux photos de vos blessures (doc 2) elles ne sont pas circonstanciées, le CGRA ne peut se prononcer sur le contexte dans lequel ces photos ont été prises.

Votre certificat psychologique quant à lui fait état de votre état de santé et la description faite par votre psychologue vous concernant n'est pas en mesure de justifier les incohérences et contradiction constatées en cours d'entretien.

En ce qui concerne les autres documents qui n'ont pas encore été analysés dans la présente décision, à savoir : les rappels de consultations CHM (doc 4), vos prescriptions médicales (doc 5), vos consultations chez le dermatologue à Gaza (doc 6), l'attestation de la Direction Générale des Hôpitaux (doc 7), une analyse sanguine (doc 8), l'ordonnance médicale (doc 9), votre examen sérologique (doc 10), votre consultation chez le dermatologue en Belgique (doc 13) et votre traduction de Certificat médical gazaoui (doc 15), ils n'apportent aucun élément supplémentaire qui touche au fond de votre demande et susceptible de modifier l'analyse développée supra.

En date du 18.08.20, votre avocat nous fait parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. Toutefois, elles ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent une information supplémentaire sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des

informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Il ressort de votre entretien au CGRA que votre famille est propriétaire de l'immeuble où vous habitez et que chacun de vos frères occupe un appartement avec leur famille. De plus, votre père est également propriétaire d'un petit terrain d'un donom (plus ou moins 1000m²) dans le secteur de Al Qarara, où divers arbres fruitiers sont plantés et destinés à votre consommation personnelle (CGRA, p5) et d'un autre terrain à El Katiba de 100 à 150m² où sont construits les appartements de vos frères [M.] et [A.] que ces derniers occupent avec leur famille (CGRA, ibidem). Il ressort également de l'audition de votre frère [K.] que toute votre fratrie, ainsi que vous, avez eu l'opportunité de poursuivre des études supérieures à l'Université, entièrement financées par votre père (CGRA 19/20344, p6)

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site

ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux

Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens

détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au

point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Enfin, je vous informe que votre frère K. Z D F. (SP) a reçu une décision analogue à la vôtre, à savoir un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur F.K., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, de confession musulmane et originaire de Khan Younes.

Vous déclarez que vos problèmes sont directement liés à ceux de votre frère [F.] (SP X.XXX.XXX). En effet vos ennuis remontent à 2015 lorsque ledit frère fréquente une certaine [S.], membre de la famille [A.], réputée pour être une famille de fanatiques religieux et proche des forces du Hamas.

Au soir du 13 aout 2015, vous vous promenez avec votre frère dans Khan Younes lorsque plusieurs individus vous attaquent par surprise pour une raison que vous ignorez alors. Vous ne vous rappelez pas du déroulement de l'agression hormis que l'un de vos agresseurs auraient crié « on ne joue pas avec l'honneur des femmes », suite à quoi vous et votre frère auriez été attaqué au couteau et laissés pour mort sur place. Vous vous réveillez à l'hôpital où le médecin vous annonce que vous et votre frère avez échappé de peu à la mort. Suite à cette agression, votre frère vous annonce sa relation avec [S.] et l'incidence de cet élément sur vos sécurités respectives.

Vous regagnez ensuite votre domicile et demeurez avec votre famille durant 4 ans au cours desquels vous n'êtes plus attaqué mais recevez fréquemment des menaces de la famille [A.] qui vous contacte soit par téléphone, soit via des connaissances communes. Vous ne subissez plus d'attaque personnelle jusqu'au jour du 17.03.19 où, à la suite de manifestations du mouvement « nous voulons vivre », les autorités se présentent à votre domicile sous prétexte que vous possédez des documents compromettants. Au cours de cette perquisition, à laquelle vous êtes absent, vous déclarez que les autorités ont tout saccagé chez vous et que l'argument des documents n'est qu'un prétexte pour vous mettre sous pression. Vous décidez que cet incident est celui de trop et vous décidez de quitter Gaza le plus rapidement possible. Vous déclarez que la Police s'est de nouveau rendue à votre domicile le 18 juin 2020, lorsque vous étiez déjà en Belgique, en demandant de vos nouvelles à votre famille.

Le 22.04.19 vous quittez la Palestine par Rafah. Vous prenez l'avion d'Egypte en direction e la Turquie, et passez ensuite en Grèce le 16 mai de la même année illégalement par voie maritime. Vous y demeurez jusqu'au 8 aout 2019, jour où vous vous envollez pour la Belgique. Vous introduisez une Demande de Protection Internationale en date du 13.08.19.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants une liste avec les dates de naissance de votre famille (doc 1), un relevé de salaire faisant office de preuve d'affiliation à l'Autorité Palestinienne en tant qu'employé (doc 2), une copie de votre carte d'assurance maladie (doc 3) et celle de votre famille (doc 4). Une copie de la carte d'identité de vos parents (doc 5) et celle de votre épouse (doc 6). Les copies des actes de naissance de vos enfants (doc 7), un certificat médical concernant votre fille rédigé en anglais (doc 8), un certificat médical gazaoui vous concernant (doc 9 et 16). Une série de photos de votre fille malade (doc 10) et de votre appartement saccagé (doc 11). Une copie de votre passeport (doc 12), de votre carte d'identité palestinienne (doc 13), de votre acte de naissance (doc 14) et de votre acte de mariage (doc 15).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif,

il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous déclarez que votre vie est en danger à Gaza, étant donné que votre frère [F.] a fréquenté une fille issue de la famille [A.] dont les membres sont des fanatiques religieux et qu'ils veulent se venger sur vous deux, ayant pris sa défense, pour restaurer leur honneur. De nombreux éléments viennent toutefois poser un doute sur les craintes que vous établissez.

*Il y a tout d'abord lieu de mentionner que vous n'avez jamais été en mesure d'informer le CGRA de la raison qui a poussé la famille [A.] à s'en prendre à vous. En effet à divers moments de votre entretien il vous est demandé d'expliquer en quoi la relation entre votre frère et [S.] leu posait problème et en quoi cela relevait de l'affaire d'honneur, mais vous répondez à chaque fois que vous ne savez pas car vous étiez gêné de demander des détails à votre frère (CGRA, p14-15). Vous n'êtes jamais capable de déclarer que le problème majeur qui se posait dans la relation entre votre frère et son amie était leur jeune âge et le fait que cela empêchait [F.] de leur demander la main de [S.] comme le veulent les coutumes (CGRA 1820345, p15). Il est absolument invraisemblable qu'en **cinq ans**, au moment de la rédaction de cette dite décision, vous n'ayez jamais pris l'initiative de demander des informations à votre frère concernant une relation qui a non seulement failli couter votre vie à tous les deux, mais également votre sécurité à Gaza au point de devoir fuir, votre frère ayant fui Gaza peu avant vous. Votre manque d'intérêt dans ces problèmes qui vous concernent pourtant directement sont incompatibles avec l'attitude d'un Demandeur de Protection Internationale.*

Plus tardivement, lorsqu'il vous est demandé si vous avez tenté de mobiliser un conseil de Mokhtars pour régler cette situation pacifiquement, vous déclarez que votre Mokhtar a tout simplement refusé de se mêler à cette histoire car le comportement de votre frère était « inadmissible » à nouveau sans jamais préciser pourquoi, et ce malgré les questions répétitives à ce sujet en cours d'entretien (CGRA, p18). Confronté à cette lacune majeure et interrogé sur la nature de la relation entre [F.] et [S.], vous répondez systématiquement que vous ne savez pas.

Précisons également que vous n'êtes même pas en mesure de décrire l'agression en elle-même, déclarant uniquement que la seule chose que vous auriez entendue est la phrase « on ne joue pas avec l'honneur des femmes » avant d'être attaqué et de perdre connaissance (CGRA, p15-16). Le récit que vous faites de cette agression est bien trop pauvre, dénué de sentiment de vécu et vous n'êtes même pas à même de relier cette agression à votre crainte étant donné que vous ne donnez jamais l'identité de vos agresseurs. Notons également que lors de son entretien au CGRA, votre frère [F.], également victime de la dite agression, ne donne aucune information pertinente concernant cette agression hormis une phrase qu'il aurait retenue étant « les filles des gens ne sont pas des jouets » (CGRA 1820345, p12). Il est ainsi étonnant de remarquer que vos deux déclarations concernant cette agression ne portent que sur un détail stéréotypé de cette agression et qu'aucune information pertinente n'est à même de confirmer vos versions respectives.

*Durant la période qui suit l'agression du 13.08.15, et ce jusqu'au 17.03.19, vous déclarez ne plus avoir vécu d'incident majeur outre les menaces répétées de la famille [A.]. Interrogé sur la nature de ces menaces, vous déclarez qu'elles ne vous arrivaient que via des individus tiers ou par téléphone. Il est également absolument invraisemblable que la famille [A.], soutenue par les forces du Hamas, se limite à vous menacer pour une durée de près de **4 ans** alors que leur objectif est de vous tuer pour une affaire*

d'honneur. Confronté à cette incohérence majeure, vous déclarez que vous n'êtes pas sur et que vous avez pris vos précautions pour ne pas vous faire attraper (CGRA, p18, p19). Cette réponse est totalement insatisfaisante étant donné que vous logiez chez vous durant cette période (CGRA, p12). Mentionnons également que vous n'êtes pas capable de fournir une quelconque preuve écrite des menaces que vous recevez durant 4 ans, vous ne permettez ainsi pas au CGRA de confirmer votre version des faits.

Toujours concernant ces menaces, il est d'autant plus étonnant que vous déclarez ne jamais, en 4 ans, avoir été menacé directement par les [A.]. En effet, vous indiquez que ceux-ci prenaient toujours soin de ne laisser aucune preuve de ces menaces en réquisitionnant de tierces personnes pour vous faire parvenir ces menaces (CGRA, p17). Il est à nouveau invraisemblable qu'au vu de la situation que vous invoquez et des craintes qui vous ont poussé à fuir votre pays, vous n'ayez néanmoins **jamais** eu de contact direct avec vos persécuteurs présumés.

Un autre élément vient jeter de sérieux doutes quant au récit que vous faites de vos craintes, au CGRA vous déclarez avoir continué à vivre normalement après cette agression, logeant chez vous car vous ne pouvez pas vous passer de votre famille et limitant vos déplacements (CGRA, p17). Si ce comportement est à nouveau incompatible avec les menaces qui planaient sur vous, le Commissaire général remarque également que cette déclaration est contradictoire à celle que vous développez à l'Office des Etrangers où vous affirmez vous êtes caché pendant **2 ans** suite à l'agression en question (OE, p16). Confronté à cette incohérence vous niez les retranscriptions de vos paroles à l'OE (CGRA, ibidem), que vous avez pourtant signées et validées en début d'entretien au CGRA (CGRA, p3). Vos propos sont à nouveau flous et vagues et vous vous contredisez sur vos occupations durant les 2 ans qui suivent cette agression cruciale, il n'est pas question ici d'un terme de l'ordre du détail mais d'un élément central dans votre dossier.

Quant à l'attaque de votre maison par les autorités en date du 17.03.19, vous ne fournissez aucune information pertinente susceptible d'authentifier sa survenue. Interrogé sur la raison de cette perquisition, vous déclarez qu'ils ont profité de la montée du mouvement « nous voulons vivre » pour enquêter sur votre possession d'éventuels documents du Fatah (CGRA, p13). Questionné ensuite sur la raison d'une telle excuse, vous répondez qu'elle n'est qu'un prétexte car les autorités ont été réquisitionnées par la famille [A.] pour mettre la main sur vous. Vous n'êtes toutefois jamais en mesure de prouver ou ne serait-ce que d'expliquer le lien entre cette perquisition et votre problème avec la famille [A.]. A aucun moment au cours de vos déclarations, vous ne pouvez présenter un élément qui relie les deux affaires.

Vous tentez de prouver la survenue de cette attaque chez vous par les photos que vous présentez en entretien (doc 11). Toutefois, les photos en elles-mêmes ne prouvent rien étant donné que le Commissaire général est dans l'incapacité d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, elles ne permettraient pas d'établir un lien entre les craintes que vous invoquez à Gaza et leur contenu.

Au surplus, ajoutons qu'au cours de votre entretien vous affirmez à plusieurs reprises souffrir psychologiquement des événements que vous auriez vécus, sans pour autant fournir une quelconque expertise psychologique permettant de valider ce fait.

En ce qui concerne le document médical (doc 9 et 16) que vous présentez et supposé attester de l'agression que vous avez subie avec votre frère, le CGRA reconnaît la survenance des blessures qui ont été occasionnées. Toutefois, l'absence totale d'information crédible dans votre récit concernant cette agression, ses circonstances et ses conséquences font que la cause de ces blessures telles que vous la décrivez n'est aucunement avérée. Le certificat médical en lui-même n'est non plus circonstancié et ne permet pas de confirmer votre description des faits. Ainsi, malgré la reconnaissance du Commissaire concernant l'existence des lésions constatées, il est impossible d'admettre qu'elles vous ont été occasionnées dans le cadre d'une agression pour motif d'une affaire d'honneur comme vous le déclarez.

Quant au relevé de salaire attestant de votre affiliation à l'Autorité Palestinienne (doc 2) en tant qu'employé, il n'a pas de poids significatif dans l'étude de votre dossier. Si le CGRA n'émet pas de doute concernant la forme et le fond de ce document et admet votre emploi au poste de frontière de Rafah durant la période mentionnée, cet emploi ne vous a conféré aucune visibilité politique. De plus, vous ne développez aucune crainte à ce sujet en cas de retour à Gaza.

Quant aux documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés dans la présente décision, à savoir la liste des dates de naissance de votre famille (doc 1), votre assurance maladie (doc 3) et celle de votre famille (doc 4), les cartes d'identité de vos parents (doc 5) et de votre épouse (doc 6), les actes de naissance de vos enfants (doc 7), l'attestation médicale de votre fille (doc 8), les photos de votre fille (doc 10), les copies de votre passeport (doc 12), de votre carte d'identité (doc 13) de votre acte de naissance (doc 14) et, de votre acte de mariage (doc 15), ils n'apportent aucun élément supplémentaire qui touche au fond de votre demande et susceptible de modifier l'analyse développée supra.

En date du 03.08.20, votre avocat nous fait parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. Toutefois, elles ne portent que sur un détail formel de l'entretien personnel et apporte une information supplémentaire sur un aspect peu décisif de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Il ressort de votre entretien au CGRA que votre famille est propriétaire de l'immeuble et que vous avez hérité de votre appartement où vous vivez avec votre femme et vos enfants. De plus, votre père est également propriétaire d'un petit terrain d'un donom (plus ou moins 1000m²) dans le secteur de Al Qarara, où divers arbres fruitiers sont plantés et destinés à votre consommation personnelle (CGRA, p4-5). Vous déclarez également en entretien que toute votre fratrie, ainsi que vous, avez eu l'opportunité de poursuivre des études supérieures à l'Université, entièrement financées par votre père (CGRA, p6). Enfin, au cours de votre parcours professionnel, vous étiez employé par le gouvernement et recevez toujours actuellement un salaire de l'Autorité Palestinienne dont jouit notamment votre famille actuellement en votre absence.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site

ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture

(éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à

la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou

dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Enfin, je vous informe que votre frère [F. Z. D. F.] (SP X.XXX.XXX) a reçu une décision analogue à la vôtre, à savoir un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur F.F. (ci-après dénommé le requérant), est le frère de la seconde partie requérante, Monsieur F.K. (ci-après dénommé le deuxième requérant). Le Conseil contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes plusieurs articles et rapports sur la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza. La seconde partie requérante annexe également à sa requête une attestation de suivi psychologique du 16 septembre 2020.

4.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 27 janvier 2021 une note complémentaire reprenant un document du 5 octobre 2020 de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus - Palestine – Territoires palestiniens – Gaza : situation sécuritaire » (pièce 6 des dossiers de la procédure).

4.3. Par courriel et à l'audience, les parties requérantes déposent le 3 février 2021 une note complémentaire à laquelle elles annexent une déclaration de la « Commission d'Arbitrage, de Règlement de Litiges Familiaux et de conciliation social et tribale Bande de Gaza », la traduction de ce document ainsi que divers documents rédigés en arabe contenant des données chiffrées (pièce 8 des dossiers de la procédure).

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions entreprises refusent les demandes de protection internationale des requérants. Elles considèrent, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à leur situation car les requérant n'ont jamais été enregistré auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA) ou n'ont jamais bénéficié de l'aide cette agence. La partie défenderesse poursuit en considérant que les craintes des requérants par rapport à Gaza ne peuvent pas être considérées comme crédible en raison de méconnaissances, d'imprécisions, d'invéraisemblances, de contradictions dans leurs déclarations successives. Concernant le premier requérant, la partie défenderesse estime également qu'il existe une « alternative de protection interne » dans la bande de Gaza. La partie défenderesse estime ainsi que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil estime que les motivations des décisions entreprises sont insuffisantes et que les éléments présents aux dossiers administratifs et de procédure ne lui permettent pas, en l'état actuel, de statuer en connaissance de cause.

6.3. Le Conseil constate ainsi qu'il ne peut rejoindre aucun des motifs des deux décisions entreprises, ceux-ci n'étant soit pas établis soit pas pertinents ou reposant sur une instruction que le Conseil juge inadéquate en l'espèce.

S'agissant du premier requérant, le Conseil observe notamment que l'absence d'actualité de la crainte n'a pas été démontrée et que l'« alternative de protection interne » repose sur une instruction largement insuffisante et faisant fi des critères et des conditions énumérés à l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Concernant la relation amoureuse alléguée, le Conseil constate une analyse sévère de cette relation décrite par le requérant comme assez brève et, au final, peu développée, la contradiction relevée par la partie défenderesse n'étant par ailleurs pas établie et l'instruction étant particulièrement inadéquate. À propos de l'agression à la base des problèmes invoqués, le Conseil observe, d'une part, que le motif développé dans l'acte attaqué ne prend pas en compte l'ensemble des déclarations du requérant et, d'autre part, qu'il n'est nullement invraisemblable que les deux requérants se rappellent de la même phrase prononcée par leurs agresseurs, étant donné qu'ils ont vécu le même événement.

Concernant le deuxième requérant, le Conseil met en exergue plusieurs motifs fallacieux qui ne correspondent nullement aux déclarations ou à l'instruction figurant au dossier administratif. À cet égard, le Conseil pointe le motif lié aux raisons soutenant les agressions des requérants et le motif concernant l'appel aux *mokhtars*. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre les conclusions de la

partie défenderesse quant aux lacunes liées à l'agression des requérants et la période suivant cette agression. La contradiction liée à la période de cache ayant suivi l'agression susmentionnée n'est en outre pas établie, la partie défenderesse réinterprétant une nouvelle fois les propos du requérant d'une manière qui ne correspond pas aux déclarations figurant dans les notes de l'entretien personnel. Le motif lié à la perquisition du 17 mars 2019 ne présente par ailleurs aucune logique : d'une part la décision reprend les explications du requérant quant au lien entre cette perquisition et les craintes allégués et, d'autre part, elle estime que le requérant ne fournit aucune explication permettant de relier ladite perquisition aux raisons soutenant la demande de protection internationale.

Le Conseil estime dès lors qu'il est nécessaire de mener une nouvelle instruction quant à la crédibilité des faits allégués, l'ensemble des différents motifs des décisions entreprises ne pouvant nullement être rejoints.

6.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.5. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux différentes parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Prise en compte des constats du présent arrêt, notamment quant à la motivation inadéquate des décisions entreprises ;
- Nouvelles instructions nécessaires afin de se prononcer sur la crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par les parties requérantes au vu de leur situation spécifique.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG X et CG X) rendues le 27 août 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS